



EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

Avis 6/2021

sur la proposition d'un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués



23 avril 2021

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une autorité indépendante de l'Union européenne, qui est chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, «[e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union» et, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, «[...] de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel». En vertu de l'article 58, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2018/1725, le CEPD dispose du pouvoir d'«émettre, de sa propre initiative ou sur demande, des avis à l'attention des institutions et organes de l'Union ainsi que du public, sur toute question relative à la protection des données à caractère personnel».

Wojciech Wiewiorowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.

Résumé

Le 24 septembre 2020, la Commission européenne a adopté la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués (COM(2020)594 final). La proposition fixe des exigences harmonisées pour que certains acteurs du marché puissent demander et obtenir l'autorisation d'exploiter des infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués (DLT).

Le CEPD souligne que la protection des données à caractère personnel ne constitue pas un obstacle à l'innovation et, en particulier, au développement des nouvelles technologies dans le secteur financier. Dans le même temps, il rappelle que les mesures adoptées au niveau de l'UE en matière de technologies innovantes impliquant le traitement de données à caractère personnel doivent être conformes aux principes généraux de **nécessité et de proportionnalité**. En outre, étant donné le manque de visibilité complète quant à l'impact de ces nouvelles technologies sur notre société, **le CEPD estime que le principe de précaution constitue l'approche à suivre.**

Le CEPD note que, selon la configuration de la DLT, les métadonnées ou les données relatives aux transactions qui y sont stockées peuvent être considérées comme des données à caractère personnel, si celles-ci concernent une personne physique identifiée ou identifiable. Ainsi, les responsables du traitement doivent analyser et documenter avec attention la configuration de la DLT afin de déterminer si des données à caractère personnel y sont traitées et, par conséquent, si les opérations sont soumises aux obligations en matière de protection des données.

Le CEPD souligne que la technologie derrière certains registres distribués, en particulier ceux qui sont publics et sans autorisation, soulève des questions cruciales quant à sa compatibilité avec les exigences en matière de protection des données.

Le CEPD estime qu'un débat sur la compatibilité de l'ensemble des systèmes DLT avec le cadre relatif à la protection des données doit avoir lieu avant l'entrée en vigueur de la proposition.

Le CEPD note que, dans le cas des DLT contenant des données à caractère personnel sur la chaîne, les opérations de traitement qui s'y rapportent sont susceptibles de répondre aux critères de classement des opérations de traitement à risque élevé. Par conséquent, le responsable du traitement doit, avant le traitement des données à caractère personnel, procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données pour les opérations de traitement envisagées. Qui plus est, l'approbation préalable de l'autorité compétente chargée de la protection des données peut être requise.

Le CEPD recommande que la proposition exige, dans le cadre de la demande d'exploitation d'informations relatives à une infrastructure de marché DLT, le cas échéant, les renseignements essentiels en lien avec les opérations de traitement envisagées. En outre, il recommande que les exploitants d'infrastructures de marché DLT publient la déclaration de confidentialité à l'endroit même où sont publiées leurs informations d'exploitation, comme l'exige la proposition.

Le CEPD souligne que les dispositifs informatiques et de cybersécurité prévus dans la proposition pour l'exploitation des infrastructures de marché DLT doivent également être conformes aux obligations fixées par les articles 22 et 32 du RGPD.

Enfin, dans le cadre du signalement des problèmes opérationnels par les exploitants d'infrastructures de marché DLT, le CEPD recommande de rappeler dans un considérant que, en cas de violation de données à caractère personnel, l'exploitant doit en notifier l'autorité compétente chargée de la protection des données, conformément à l'article 33 du RGPD, et, le cas échéant, la personne concernée, conformément à l'article 34 du RGPD.

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

1	CONTEXTE.....	6
2	REMARQUES PRÉLIMINAIRES SUR LES TECHNOLOGIES DES REGISTRES DISTRIBUÉS	7
3	OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LE RÉGIME PILOTE POUR LES INFRASTRUCTURES DE MARCHÉ DLT.....	8
4	OBSERVATIONS PARTICULIÈRES	9
5	CONCLUSIONS.....	11
	Notes.....	13

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16,

vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment ses articles 7 et 8,

vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)¹,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données², et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

1 CONTEXTE

1. Le 24 septembre 2020, la Commission européenne a adopté la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués (COM(2020)594 final) (la «**proposition**»). La proposition fixe des exigences harmonisées pour des acteurs spécifiques du marché, à savoir des entreprises d'investissement, des opérateurs de marché ou des dépositaires centraux de titres, afin qu'ils puissent demander et obtenir l'autorisation d'exploiter des infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués (ci-après «**infrastructure de marché DLT**») dans un environnement supervisé, avec l'application d'exemptions spécifiques au respect de la réglementation financière. La proposition vise notamment quatre objectifs: garantir la sécurité juridique des crypto-actifs, assurer la stabilité financière, protéger les consommateurs ainsi que les investisseurs et favoriser l'innovation pour permettre l'utilisation de la chaîne de blocs, de la technologie des registres distribués et des crypto-actifs.
2. La présente proposition fait partie d'un paquet qui comprend une proposition de règlement pour créer des marchés de crypto-actifs³ (le «**règlement MICA**»), une proposition sur la résilience opérationnelle numérique⁴ (le «**règlement DORA**») et une proposition visant à clarifier ou modifier certaines règles relatives aux services financiers de l'Union⁵. Le CEPD s'attend également à être consulté sur les autres règlements du paquet, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725.
3. Le 26 février 2021, la Commission européenne a demandé au Contrôleur européen de la protection des données (le «**CEPD**») d'émettre un avis sur la proposition, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725. Ces observations se limitent aux dispositions pertinentes de la proposition en matière de protection des données.

2 REMARQUES PRÉLIMINAIRES SUR LES TECHNOLOGIES DES REGISTRES DISTRIBUÉS

4. Le CEPD note que, comme indiqué dans l'exposé des motifs, la proposition répond à l'objectif politique de l'Union européenne visant à développer et à promouvoir l'adoption des technologies transformatrices dans le secteur financier. À cette fin, la proposition établit un cadre juridique définissant les exigences applicables aux systèmes multilatéraux de négociation et aux systèmes de règlement de titres reposant sur la technologie des registres distribués pour exploiter temporairement des infrastructures de marché utilisant cette technologie, tout en étant exemptés du respect de certaines exigences en vertu de la législation de l'Union relative aux services financiers.
5. Le champ d'application de la proposition couvre les entreprises d'investissement, les opérateurs de marché et les dépositaires centraux de titres qui souhaitent demander l'autorisation d'exploiter une infrastructure de marché DLT, c'est-à-dire soit un système multilatéral de négociation DLT, soit un système de règlement de titres DLT. À cet égard, le système multilatéral de négociation DLT consiste en un système multilatéral qui réunit de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers sur des valeurs mobilières DLT (c'est-à-dire des *crypto-actifs considérés comme des instruments financiers*), et qui peut être autorisé à assurer l'enregistrement et le règlement des transactions sur des valeurs mobilières DLT ainsi qu'à garantir la conservation des services y afférents⁶. Le rôle du système de règlement de titres DLT est de régler des transactions sur valeurs mobilières DLT contre paiement.
6. Le CEPD souligne que la protection des **données à caractère personnel ne constitue pas un obstacle à l'innovation et, en particulier, au développement des nouvelles technologies, tant dans le secteur financier que dans d'autres domaines**. Parallèlement, il est insisté sur le fait que les principes généraux de nécessité et de proportionnalité doivent guider l'adoption de mesures au niveau de l'UE impliquant le traitement des données à caractère personnel dans le secteur financier. En outre, comme dans tous les cas où le développement et le déploiement de nouvelles technologies ne sont pas soutenus par une vue d'ensemble complète et claire de leur impact sur la société, **l'approche du principe de précaution doit être suivie**.
7. Le CEPD note que la technologie derrière les registres distribués implique un réseau pair-à-pair basé sur une infrastructure de données synchronisées et répliquées reposant sur un système cryptographique. Ce système utilise des paires de clés, à savoir des clés publiques (pour l'identification) et des clés privées (pour l'authentification et le chiffrement) reliées au moyen d'une relation mathématique⁷. Les multiples pairs (ordinateurs) stockent les transactions de manière chronologique en reliant chaque nouveau bloc de données publié aux blocs de transactions précédents par le biais d'une fonction de hachage cryptographique. Chaque pair stocke une réplique du registre⁸.
8. Le CEPD reconnaît que les catégories de données stockées par les systèmes DLT peuvent varier de manière significative d'un système à l'autre, en fonction, par exemple, de leur caractère autorisé ou non, de l'application de mesures techniques et organisationnelles spécifiques, etc. À cet égard, les données les plus couramment stockées en DLT correspondent à «l'en-tête», qui se compose de l'horodatage, de l'identité de la source du bloc et du hachage du bloc précédent, ainsi que du «contenu du bloc» (ou charge utile) qui contient les données à stocker, c'est-à-dire la transaction⁹. **Selon la configuration de la DLT, les métadonnées ou les données relatives aux transactions qui y sont stockées peuvent être considérées comme des données à caractère personnel, si celles-ci concernent une personne physique**

identifiée ou identifiable. Le comité européen de la protection des données a déclaré que, en principe, les données relatives aux transactions, sous forme chiffrée ou soumises à une fonction de hachage, sont également considérées comme des données à caractère personnel, car elles n'empêchent pas irréversiblement l'identification¹⁰. Alors que certains systèmes DLT ont la possibilité d'opter pour une conception stockant les données en dehors de la chaîne lorsque la DLT ne fait que conserver des preuves de validité, le CEPD note que, **compte tenu des orientations existantes et à venir des autorités chargées de la protection des données, les responsables du traitement doivent procéder avec attention à l'analyse et à la documentation de ces preuves pour savoir s'il s'agit toujours de données à caractère personnel et si, par conséquent, le traitement est soumis aux obligations en matière de protection des données**¹¹.

9. Le CEPD souligne que **la technologie derrière certains registres distribués**, en particulier ceux qui sont publics et sans autorisation, **soulève des questions conceptuelles cruciales quant à sa compatibilité avec les exigences en matière de protection des données**, entre autres, la difficulté d'identifier les rôles du responsable du traitement et du sous-traitant dans la DLT par rapport à l'exigence d'une répartition claire des responsabilités pour le traitement des données à caractère personnel, comme l'exige l'article 79 du RGPD, la portée transfrontalière des transactions ou l'immuabilité et le stockage perpétuel des données par les blocs du registre en lien avec le principe de protection des données relatif à l'exactitude des données et le droit d'opposition. En outre, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) a mis en évidence des problèmes de confidentialité liés à l'utilisation abusive des données des clients pour effectuer des transactions¹² en amont (*Front-running*) de celles effectuées par d'autres¹³.
10. Le CEPD estime qu'un **débat sur la compatibilité de l'ensemble des systèmes DLT avec le cadre relatif à la protection des données doit avoir lieu avant l'entrée en vigueur de la proposition**. En l'absence de ce débat, aux fins du présent avis, le CEPD souhaite souligner que les infrastructures de marché DLT doivent, au moins, être en mesure de démontrer que la conformité au RGPD est respectée en ce qui concerne les opérations de traitement qui y sont effectuées (principe de responsabilité).

3 OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LE RÉGIME PILOTE POUR LES INFRASTRUCTURES DE MARCHÉ DLT

11. Compte tenu des réserves exprimées dans la section précédente, **le CEPD se félicite de l'objectif de la proposition visant à créer un espace supervisé pour l'expérimentation** (le «sas réglementaire») sur la base de dérogations spécifiques au respect de la législation financière de l'Union pour l'utilisation de la DLT dans la négociation et la post-négociation des crypto-actifs considérés comme des instruments financiers. Le CEPD insiste sur le fait que les crypto-actifs négociés dans les infrastructures de marché DLT couvertes par la proposition doivent se limiter à ceux qui utilisent une configuration DLT conforme aux cadres européens et nationaux en matière de protection des données.
12. Le CEPD reconnaît que la proposition contribuera à l'intégration de l'union des marchés des capitaux, et plus particulièrement, facilitera le fonctionnement transfrontalier des infrastructures de marché, entre autres, en accélérant la compensation et le règlement grâce à la réduction du nombre d'intermédiaires impliqués dans le processus et à la meilleure efficacité du rapprochement des comptes, en facilitant l'enregistrement de la propriété des titres et la garde des actifs ou en réduisant l'ambiguïté des clauses contractuelles¹⁴. Ces avantages ont

également été reconnu dans le projet de rapport du Parlement européen sur la proposition¹⁵. En outre, le cadre créé par la proposition permettra également aux autorités de surveillance du secteur financier et aux législateurs d'identifier les risques et les lacunes juridiques, tandis que les régulateurs et les entreprises elles-mêmes acquerront de précieuses connaissances sur l'application de la DLT.

13. Le CEPD note que **la proposition semble ne s'appliquer qu'aux chaînes de blocs avec permission**, et non aux chaînes de blocs publiques et sans permission. À cet égard, la proposition fait référence aux règles applicables au fonctionnement de la DTL *propriétaire* qu'ils exploitent (considérant 28), à la possibilité pour les exploitants de perdre leurs autorisations et exemptions lorsqu'une faille est constatée dans la *technologie sous-jacente* ou dans les *services et activités proposés* par l'infrastructure de marché DLT (considérant 37), ou à l'obligation pour les exploitants d'infrastructures de marché DLT de fixer des règles applicables au fonctionnement de la DLT qu'il ou elle exploite (article 6, paragraphe 2)¹⁶. Sur la base de ce qui précède, **le CEPD conclut que les exploitants des infrastructures de marché DLT sont des responsables de traitement au sens du RGPD**, lors de l'enregistrement et du règlement des transactions sur valeurs mobilières DLT impliquant des données à caractère personnel sur la chaîne.
14. Dans le même temps, le CEPD souhaite souligner que les avantages des nouvelles technologies ne viennent pas sans risques. En effet, dans le cas des DLT contenant des données à caractère personnel sur la chaîne, **les opérations de traitement qui s'y rapportent sont susceptibles de répondre à deux ou plusieurs des critères introduits par le comité européen de la protection des données¹⁷ aboutissant au classement de l'opération de traitement comme présentant un risque élevé**, entre autres, les données traitées à grande échelle, le croisement ou la combinaison d'ensembles de données, l'utilisation innovante ou l'application de nouvelles solutions technologiques ou organisationnelles, et/ou les transferts de données au-delà des frontières de l'Union européenne. Par conséquent, conformément à l'article 35 du RGPD, le responsable du traitement procède, préalablement au traitement des données à caractère personnel, à une **analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD)** pour les opérations de traitement envisagées. En outre, le CEPD note que si le traitement remplit les critères d'un traitement à risque élevé, **l'approbation préalable de l'autorité compétente chargée de la protection des données peut être requise¹⁸**.

4 OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

4.1 Concernant les activités et les rôles relatifs au traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation d'infrastructures de marché DLT

15. Le CEPD note que les entités demandant l'autorisation d'exploiter une infrastructure de marché DLT doivent fournir, en même temps que leur demande, un certain nombre de documents, notamment: un plan d'entreprise, les règles de fonctionnement de la DTL propriétaire, des informations sur l'ensemble des dispositifs informatiques et de cybersécurité, une description des dispositions en matière de conservation et une description de la stratégie de transition (article 7, paragraphe 2, et article 8, paragraphe 2, de la proposition). Compte tenu du risque d'un éventuel manque de clarté en ce qui concerne les rôles des responsables du traitement et des sous-traitants au sein des infrastructures de marché DLT, **le CEPD recommande d'inclure à l'article 7, paragraphe 2 et à l'article 8, paragraphe 2, de la proposition, parmi les informations requises dans le cadre des demandes**, ce qui suit: «*le cas échéant, la liste des opérations de traitement prévues impliquant des données à caractère*

personnel, la répartition des rôles et des responsabilités de chaque exploitant, conformément au RGPD, au sein de l'infrastructure de marché DLT, ainsi que les principaux risques envisagés et les stratégies d'atténuation pour ce qui concerne la protection des données». À cet égard, le CEPD rappelle que, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du RGPD, «données à caractère personnel» désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, par exemple le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, une clé privée ou publique ou des adresses IP dynamiques¹⁹.

16. Le CEPD note que la proposition oblige les exploitants des infrastructures de marché DLT à tenir à disposition du public des informations à jour, claires et détaillées qui **définissent les droits, obligations et responsabilités** (article 6, paragraphe 1, de la proposition). Dans un souci de clarté, le CEPD recommande d'inclure à l'endroit même de la publication de cette documentation, **la déclaration de confidentialité contenant la liste des opérations de traitement** effectuées au sein de l'infrastructure de marché DLT, ainsi que **les rôles et responsabilités** des parties prenantes impliquées dans le traitement des données à caractère personnel.
17. Le CEPD souligne également que lorsque les activités relatives à l'exploitation des infrastructures de marché DLT impliquent le traitement de données à caractère personnel, **une base juridique pour le traitement, tel que visé à l'article 6 du RGPD, est nécessaire**. Dans le cas des infrastructures de marché DLT, le CEPD indique l'article 6, paragraphe 1, point b), «traitement nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie» ou l'article 6, paragraphe 1, point c), «traitement nécessaire au respect d'une obligation légale», comme étant la base juridique la plus appropriée pour de telles activités.

4.2 Garanties de protection des données au sein des infrastructures de marché DLT

18. Le CEPD accueille favorablement le considérant 30, l'article 6, paragraphe 4, et l'article 6, paragraphe 5, de la proposition exigeant que les exploitants d'infrastructures de marché DLT adoptent les dispositifs informatiques et de cybersécurité nécessaires pour garantir en continu **la transparence, la disponibilité, la fiabilité et la sécurité de leurs services** et activités, y compris la fiabilité des contrats intelligents utilisés sur la DLT. Ces dispositifs garantissent également **l'intégrité, la sécurité et la confidentialité de toutes les données stockées**, de même que leur disponibilité et leur accessibilité. Le CEPD souligne que **ces mesures doivent également être conformes aux obligations énoncées à l'article 32 du RGPD** concernant la mise en œuvre de mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque. Concernant les contrats intelligents, le CEPD attire notamment l'attention sur l'article 22 du RGPD, en vertu duquel la personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative. Dans ce contexte, le responsable du traitement met en œuvre des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée.
19. Le CEPD note que la proposition oblige les exploitants des infrastructures de marché DLT à **informer les autorités compétentes** et l'AEMF de certains problèmes opérationnels, en particulier, à notifier tout accès non autorisé, dysfonctionnement majeur, perte, cyberattaque ou autre cyber-menace, fraude, vol ou autre faute grave dont est victime l'infrastructure de marché DLT (considérant 38 et article 9, paragraphe 1, point b), de la proposition).

20. À cet égard, le CEPD note que **les autorités de contrôle de la protection des données** ne sont pas incluses dans la définition d'«autorité compétente» au titre de l'article 2, paragraphe 21, de la proposition aux fins du présent règlement. Toutefois, l'article 33 du RGPD **établit l'obligation de notifier aux autorités chargées de la protection des données** toute violation des données. Par conséquent, par souci de clarté, le CEPD recommande de rappeler dans un considérant qu'«*en cas de violation des données à caractère personnel, l'exploitant d'une infrastructure de marché DLT en informe également l'autorité de contrôle de la protection des données concernée, conformément au RGPD*». Le CEPD tient à souligner que la notification prévue à l'article 9, paragraphe 1, point b), de la proposition ne doit pas être comprise comme une alternative ou un substitut à la notification prévue à l'article 33 du RGPD.

5 CONCLUSIONS

À la lumière de ce qui précède, le CEPD:

- rappelle que la protection des données à caractère personnel ne constitue pas un obstacle à l'innovation et, en particulier, au développement des nouvelles technologies, notamment dans le secteur financier.
- souligne que la technologie derrière certains registres distribués, en particulier ceux qui sont publics et sans autorisation, soulève des questions conceptuelles cruciales en ce qui concerne les exigences en matière de protection des données; et recommande donc que le débat sur les moyens possibles d'assurer la compatibilité des systèmes DLT avec le cadre de protection des données ait lieu avant l'entrée en vigueur de la proposition.
- insiste sur le fait que les crypto-actifs négociés dans les infrastructures de marché DLT couvertes par la proposition doivent se limiter à ceux qui utilisent une configuration DLT conforme au cadre de protection des données.
- suggère d'inclure également, parmi les informations requises par l'exploitant dans le cadre de sa demande d'exploitation d'une infrastructure de marché DLT le cas échéant, la liste des opérations de traitement prévues impliquant des données à caractère personnel, la répartition des rôles et des responsabilités de chaque exploitant, conformément au RGPD, au sein de l'infrastructure de marché DLT, ainsi que les principaux risques envisagés et les stratégies d'atténuation pour ce qui concerne la protection des données.
- souligne que les dispositifs informatiques et de cybersécurité prévus dans la proposition pour l'exploitation des infrastructures de marché DLT doivent également être conformes aux obligations fixées par les articles 22 et 32 du RGPD.
- recommande de rappeler dans un considérant, dans le cadre du signalement de problèmes opérationnels par les exploitants d'infrastructures de marché DLT, qu'en cas de violation de données à caractère personnel, l'exploitant doit en notifier l'autorité de contrôle de la protection des données compétente, conformément à l'article 33 du RGPD, et, le cas échéant, la personne concernée, conformément à l'article 34 du RGPD.

Bruxelles, le 23 avril 2021

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

(signature électronique)

Notes

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), L 119 du 4.5.2016.

² Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE, L 295 du 21.11.2018.

³ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2019/1937, COM/2020/593 final. Disponible sur [EUR-Lex - 52020PC0593 - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

⁴ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014, COM/2020/595 final, disponible sur [EUR-Lex - 52020PC0595 - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

⁵ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2009/65/CE, 2009/138/UE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/65/UE, (UE) 2015/2366 et (UE) 2016/2341, COM/2020/596 final. Disponible sur [EUR-Lex - 52020PC0596 - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

⁶ Article 2, paragraphe 3, de la proposition

⁷ «Blockchains and Data Protection in the European Union», Michele Finck, EDPL 1/2018, disponible sur https://edpl.lexxion.eu/data/article/12327/pdf/edpl_2018_01-007.pdf

⁸ *The potential impact of DLTs on securities post-trading harmonisation and on the wider EU financial market integration* disponible sur https://www.ecb.europa.eu/paym/groups/ami/shared/pdf/201709_dlt_impact_on_harmonisation_and_integration.pdf

⁹ Idem, *Blockchains and Data Protection in the European Union*, Michele Finck, EDPL 1/2018

¹⁰ Voir Groupe de travail «article 29» sur la protection des données, avis 05/2014 sur les techniques d'anonymisation, adopté le 10 avril 2014

¹¹ Idem, *Blockchains and Data Protection in the European Union*, Michele Finck, EDPL 1/2018.

Voir également «*They who must not be Identified – Distinguishing Personal from Non-Personal Data under the GDPR*», Michèle Finck, Frank Pallas, Max Planck Institute for Innovation and Competition Research Paper No. 19-14. disponible sur https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3462948

¹² «*Le front-running désigne la négociation d'actions ou de tout autre actif financier par un courtier qui possède une information privilégiée concernant une transaction future susceptible d'affecter le prix desdits actions ou actifs financiers de manière substantielle. Un courtier peut également pratiquer le front-running sur la base d'une information privilégiée selon laquelle sa société est sur le point d'émettre une recommandation d'achat ou de vente à ses clients, laquelle aura très certainement une incidence sur le prix d'un actif*». [Traduction libre] <https://www.investopedia.com/terms/f/frontrunning.asp>

¹³ Autorité européenne des marchés financiers, *Report with advice on Initial Coin Offerings and Crypto-Assets* (Rapport avec avis sur les offres initiales de jetons et les crypto-actifs) (ESMA50-157-1391), disponible sur [esma50-157-1391_crypto_advice.pdf \(europa.eu\)](#)

¹⁴ [Briefing European Parliamentary Research Service \(europa.eu\)](#), page 5, disponible sur [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2017/599348/EPRS_BRI\(2017\)599348_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2017/599348/EPRS_BRI(2017)599348_EN.pdf)

¹⁵ [PR COD 1amCom \(europa.eu\)](#) PROJET DE RAPPORT sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués (COM(2020)0594 – C9-0305/2020 – 2020/0267(COD)) Commission des affaires économiques et monétaires Rapporteur: Johan Van Overtveldt

¹⁶ Voir également <https://adan.eu/wp-content/uploads/2021-01-11-Adan-EUCI-Pilot-Regime-Shortcomings-and-proposals-1.pdf>

¹⁷ Lignes directrices concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et la manière de déterminer si le traitement est «susceptible d'engendrer un risque élevé» aux fins du règlement (UE) 2016/679

¹⁸ Article 36 du RGPD.

¹⁹ Voir arrêt de la CJUE dans l'affaire Breyer contre Allemagne (affaire C-582/14).